

POSTULAT URGENT

Auteur PDCB, par Xavier FELLAY et Charles DE-RIVAZ
Objet Limitation de la liberté de culte et covid-19 : faut-il vraiment traiter la Cathédrale de Sion comme la chapelle de Ferret ?
Date 08/11/2020
Numéro 2020.11.333

Actualité de l'événement

L'interdiction de célébrer des services religieux, en particulier des messes, à plus de 10 personnes a été décidée par le Conseil d'Etat à la fin octobre et est en vigueur au moins jusqu'au 30 novembre

Imprévisibilité

Il n'était pas possible d'anticiper une telle décision, prise en raison de l'aggravation de la situation sanitaire en Valais durant le mois d'octobre.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

La question est essentielle pour de nombreux citoyens, touchés dans l'une de leurs libertés fondamentales et il serait possible, aujourd'hui, de prendre une décision meilleure et plus proportionnée. Cela n'aura plus d'intérêt pratique lorsque la 2e vague pandémique sera passée.

L'art. 15 de la Constitution fédérale prévoit que « la liberté de conscience et de croyance est garantie » (al. 1) et que « toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté » (al. 2). La Constitution valaisanne ancre même cette liberté dans son article 2, en garantissant de manière expresse la liberté de conscience, de croyance et de libre exercice du culte, ce qui prouve l'importance cruciale que veut donner le constituant à cette liberté particulière.

A l'heure où la deuxième vague pandémique du Covid-19 frappe durement notre canton, le groupe PDCB prend acte qu'il est nécessaire et indispensable de prendre des mesures fortes pour limiter la progression de la pandémie et pour la faire reculer au plus vite. Nous comprenons ainsi que des restrictions doivent être apportées à la liberté de culte en ces temps troublés et soutenons le Conseil d'Etat dans son choix difficile de limiter les possibilités pour les croyants de se réunir dans leurs lieux de rencontre usuels, y compris pour des messes, cultes et autres services religieux.

Cela étant, toute restriction à des droits fondamentaux doit répondre non seulement à une base légale et à un intérêt public (ce qui est incontestablement le cas ici), mais aussi au principe de proportionnalité, qui prévoit que la restriction doit être aussi minimale que nécessaire.

En interdisant toute prière collective à plus de 10 personnes dans un lieu de culte fermé, et en particulier en interdisant de donner des messes en présence de plus de 10 personnes dans un espace fermé (avec une légère exception pour les enterrements), le Conseil d'Etat traite de la même manière la Cathédrale de Sion ou la

Basilique de Saint-Maurice et des chapelles de montagne d'une surface de 8 m².

Cela n'est pas acceptable et des limitations différenciées doivent pouvoir être mises en oeuvre, tenant compte de la place effectivement disponible et des mesures réelles de limitation de contacts et de traçage intégrées dans de vrais plans de protection Covid, dont l'application concrète doit pouvoir être contrôlée par les autorités de police compétentes, avec cas échéant des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire complète du lieu concerné.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de revoir sa position et d'intégrer dans sa décision de limitation de la liberté de culte un élément complémentaire concernant la taille et la typologie des lieux pour les locaux destinés à l'usage religieux, en prévoyant au moins des dérogations à la stricte limitation à 10 personnes pour les endroits :

- permettant d'accueillir en temps normal plusieurs centaines de personnes
- permettant de réunir aisément 30 à 50 personnes en respectant strictement les distances et les autres mesures d'hygiène recommandées par le corps médical.
- disposant de plans de protection covid solides, vérifiables et appliqués de manière stricte.